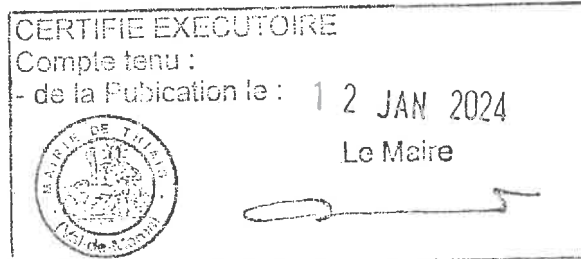




2024/002



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement sur une partie du parking
du Palais Omnisports situé rue Auguste Renoir

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Considérant l'organisation des Vœux du Maire,
- Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur toute la partie droite (entrée) du parking du Palais Omnisports situé rue Auguste Renoir, du lundi 15 janvier 2024 à 12 heures au mardi 16 janvier 2024 à 8 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 15 janvier 2024 à 12 heures et jusqu'au mardi 16 janvier 2024 à 8 heures, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur une partie du parking du Palais Omnisports (toute la partie droite à l'entrée). Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Un barrièrage et une signalisation conforme au Code de la Route seront mis en place et retirés par le service événementiel.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Culturel

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 12 JAN 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.